

Zeitschrift: Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse
Herausgeber: Société Forestière Suisse
Band: 27 (1876)

Artikel: Loi fédérale concernant la haute surveillance de la confédération sur la police des forêts dans les hautes régions
Autor: Stähli
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-784216>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 14.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Art. 25. Les autorités et les employés forestiers cantonaux dont le cercle d'activité rentre dans les limites de la zone soumise à la loi forestière fédérale, doivent veiller à l'exécution des lois et décrets forestiers cantonaux et fédéraux. L'inspectorat fédéral des forêts surveille leur activité du moins pour ce qui a trait à l'exécution de cette loi ou d'ordonnances spéciales de la confédération.

Art. 26. Les cantons doivent établir les dispositions pénales nécessaires pour réprimer les contraventions à cette loi et en général les délits forestiers.

Les jugements sont prononcés par les tribunaux cantonaux, et l'application des peines incombe aux autorités administratives.

Art. 27. Les cantons faisant partie du domaine forestier fédéral (art. 1 et 2) devront mettre sans délai leur législation forestière en harmonie avec les prescriptions de la présente loi, et promulguer les décrets et arrêtés que pourra nécessiter l'exécution de cette loi.

Les lois révisées, ainsi que les décrets et arrêtés nouveaux devront être soumis à l'examen et à la sanction du conseil fédéral.

Art. 28. Le conseil fédéral devra élaborer une ordonnance pour régler les rapports qu'il aura à soutenir avec les administrations cantonales.

Il publiera des instructions sur l'abornement et l'arpentage des forêts et sur l'établissement des plans d'aménagement.

Art. 29. Le conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1874, concernant la votation populaire sur les lois et arrêtés fédéraux, de publier la présente loi et de fixer l'époque où elle entrera en vigueur.

Voici maintenant la teneur du projet de loi présenté par le conseil fédéral à l'assemblée fédérale :

L o i f é d é r a l e

concernant

la haute surveillance de la confédération sur la police des forêts dans les hautes régions.

L'assemblée fédérale

de la confédération Suisse

en exécution de l'art. 24 de la constitution fédérale; vu le message du conseil fédéral du 3 déc. 1875 décrète :

Art. 1. La haute surveillance de la confédération sur la police des forêts dans les hautes régions s'étend au domaine suivant :

- 1) Le territoire entier des cantons d'Uri, Unterwald (haut et bas), Glaris, Appenzell (Rhodes extérieurs et Rhodes intérieurs), Grisons, Tessin et Valais.
- 2) La partie montagneuse du territoire des cantons de Zurich, Berne, Lucerne, Schwyz, Zoug, Fribourg, St. Gall et Vaud.

Le conseil fédéral fixera les limites des contrées de ces derniers cantons qui rentrent sous la surveillance de la confédération, et pourra les modifier suivant les besoins, le tout d'accord avec les gouvernements des cantons respectifs.

Dans les cas où le conseil fédéral ne pourrait pas s'entendre avec le gouvernement cantonal au sujet de la délimitation forestière, c'est l'assemblée fédérale qui décide.

Art. 2. Dans les limites du domaine forestier fédéral, toutes les forêts appartenant à l'état, aux communes, aux corporations, aux fondations et aux communautés, ainsi que les forêts privées ayant un caractère protecteur, sont soumises à la haute surveillance de la confédération.

Art. 3. Sous la dénomination „forêts-abris particulières“, sont comprises toutes celles qui appartenant à des particuliers, forment, en raison du déboisement d'une contrée ou de leur situation élevée au dessus de la mer, sur le dos des montagnes, proche de sources, dans les défilés, dans les gorges, le long des ruisseaux et des rivières, un rempart contre les influences climatériques, les avalanches, les chutes des rochers ou de blocs de glace, les glissements de terrains, les affouillements de l'eau et les inondations.

Art. 4. Le gouvernement fédéral exerce un droit de haute surveillance :

- 1) au moyen des cantons, en leur dictant les principes énoncés § 3 et 22 d'après lesquels les lois forestières doivent être rédigées ;
- 2) en veillant à l'exécution des lois forestières cantonales et en s'ingérant s'il le faut dans les administrations forestières.

Art. 5. Les cantons seront divisés en districts basés sur l'inspection, l'aménagement et la police.

Art. 6. Afin de faire exécuter et respecter les lois forestières, ils auront à nommer un nombre convenable d'employés forestiers

et à veiller à ce que leurs salaires soient suffisants; les propriétaires de forêts participeront aux frais.

La confédération fournit une subvention aux cours forestiers que les cantons feront donner dans le but d'instruire les employés forestiers inférieurs.

Un règlement fédéral ultérieur déterminera le degré d'instruction que doivent avoir les divers employés, et la somme à allouer pour les cours.

Art. 7. Le conseil fédéral élaborera des instructions d'après lesquelles toutes les forêts comprises dans l'art. 2 devront être délimitées dans un laps de temps fixé par les gouvernements cantonaux.

Art. 8. Sauf le consentement de l'autorité cantonale, les frontières de ces forêts sont immuables et elles mêmes ne peuvent être divisées pour cause de jouissance ou de changement de propriété.

Art. 9. Un changement de limites n'est admissible que s'il a pour but l'arrondissement de la forêt. Les défrichements ne seront autorisés que pour les forêts qui ne rentrent pas (art. 3) dans la rubrique forêts-abris.

A moins de circonstances extraordinaires il ne pourra être procédé au partage d'une forêt qu'entre plusieurs communes, corporations, fondations ou associations, mais jamais entre les individus qui les composent.

Le partage d'une forêt particulière ne sera concédé que si cette opération ne porte pas atteinte à l'économie du pays en lui enlevant l'abri que la forêt lui fournit.

Art. 10. Aucune forêt de commune, corporation, fondation ou association ne peut être aliénée sans le consentement du gouvernement cantonal.

Art. 11. Ces forêts ainsi que les forêts domaniales seront arpentées, cadastrées et aménagées d'après les instructions que fournira le conseil fédéral.

Le produit soutenu déterminé ne peut être altéré sans l'autorisation des autorités cantonales et s'il est dépassé, la somme en plus doit être amortie dans un temps donné.

Art. 12. Jusqu'à l'établissement de plans d'aménagement, les exploitations, cultures et constructions seront déterminées et formeront un plan provisoire pour plusieurs années.

Art. 13. Toute coupe ou clairière assise dans une forêt ressortissant à la haute surveillance fédérale doit être repeuplée. Les autorités locales fixent l'espace de temps dans lequel les travaux doivent être exécutés.

Art. 14. Les employés forestiers cantonaux ont à prononcer sauf ratification du conseil fédéral, quelles sont parmi les forêts de particuliers, celles qui doivent devenir forêts-abris. Celles-ci sont placées sous la surveillance et l'administration des forestiers cantonaux.

Leurs propriétaires ne peuvent les exploiter que dans les limites d'un minimum fixé par la confédération et avec le consentement des employés forestiers; ils ne peuvent procéder à une exploitation plus considérable qu'avec l'autorisation du gouvernement.

L'autorisation d'exploiter est-elle obtenue, il ne sera procédé à une coupe qu'après avoir fourni les garanties que les lieux et l'essence des bois exigent.

Art. 15. Tout district forestier assis sur un terrain riche en sources ou qui à cause de sa situation, de la nature du sol ou de ses cours d'eau est notoirement d'une grande importance pour le pays, doit être mis sous la surveillance des employés forestiers cantonaux et fédéraux.

Lors de la rédaction des plans d'aménagement la protection (Schutz) primera tout autre considération et c'est d'après elle que sera réglé le transport de bois.

La formation des districts-protecteurs (Schutzdistricte) les plans d'aménagement et les instructions cantonales qui les concernent sont soumises à l'approbation du conseil fédéral.

Art. 16. Tous les terrains non forestiers mais qui pourraient par le reboisement devenir des forêts-abris importantes, doivent être, sur la demande des autorités cantonales ou fédérales, transformées en forêts.

Art. 17. Les frais de premier reboisement (art. 16) seront, sur la requête du propriétaire, payés par le canton. La confédération fournit dans ce but des subventions (art. 26).

Si le terrain à reboiser appartient à un particulier, celui-ci peut exiger l'expropriation; de même, dans l'espèce le canton a droit d'expropriation.

Art. 18. Toute servitude reposant sur une forêt placée sous la haute surveillance de la confédération et entravant l'administra-

tion en tant que forêt-abri, doit être abolie. Il ne peut être créé de nouvelles servitudes dans les forêts-abris.

Art. 19. Les produits accessoires d'une forêt placée sous la haute surveillance de la confédération, dont l'exploitation serait un obstacle au repeuplement ou à l'abri qu'elle doit donner, doivent être renoncés pour toujours ou circonscrits à des parcelles déterminées.

Ils ne pourront du reste être exploités que dans l'intérêt de la forêt elle-même.

Art. 20. Toute contravention aux instructions contenues dans les Art. 7 à 19 sera punie comme suit :

- 1) Pour négligence ou retard apporté par le propriétaire à la délimitation d'une forêt dans le terme prescrit (art. 7) fr. 5 à 50.
- 2) Pour déplacement de bornes officielles ou partage de forêt entrepris sans le consentement des autorités (art. 8) fr. 20 à 200.

Les bornes seront remises en lieu et place et le partage déclaré nul.

- 3) Pour aliénation de forêt sans permission (art. 10) fr. 15 à 60 par hectare. L'aliénation est nulle et non avenue.
- 4) Pour toute infraction à un plan d'aménagement provisoire ou définitif, ainsi que pour tout empiètement du plan d'exploitation fr. 20 à 500 (art. 11 et 12).

Toute exploitation irrégulière faite dans une forêt ou un district abris (art. 15) sera punie de fr. 1 à 10 pour chaque mètre cube de bois abattu.

- 5) Toute négligence ou retard apporté à l'exécution d'un repeuplement exigé par l'autorité, sera, sauf excuse valable, punie de fr. 3 à 15 par hectare; pour les surfaces moindres, la pénalité sera évaluée d'après la contenance.
- 6) Toute exploitation illégale faite dans une forêt-abris (art. 14) sera punie de fr. 1 à 10 par mètre cube de bois coupé.

Toute autre infraction aux instructions contenues art. 14, ou toute négligence apportée à l'exécution de quelque ouvrage que ce soit ordonné par l'autorité, sera punie de fr. 3 à 50.

- 7) Toute exploitation de produits accessoires contrairement aux instructions de l'art. 19 sera frappée d'une amende de fr. 5 à 100.

Art. 21. Les lois forestières cantonales fixeront la compétence en matière de pénalité dans les limites du domaine forestier.

Art. 22. Dans le cas où l'omission ou le retard apporté à l'exécution d'un travail requis de par la loi, serait considéré comme dangereux, le gouvernement cantonal a le devoir de faire exécuter ce travail au frais du propriétaire.

Art. 23. Le conseil fédéral a le droit de rappeler à l'ordre les cantons qui possédant des forêts ne se soumettent pas à la présente loi.

Art. 24. Toute loi, ordonnance ou décret forestiers concernant les forêts situées dans le territoire de la confédération sera soumise à la sanction du conseil fédéral.

Art. 25. La confédération nomme un inspecteur forestier dépendant du département de l'intérieur et chargé de la haute surveillance des forêts; il lui adjoint le personnel nécessaire.

Le règlement fédéral contenu dans l'art. 6 s'étend aussi à la nomination et à la fixation des attributions de ces employés.

Art. 26. La confédération fournit des subventions sans distinction de propriétaire :

- a) pour tous reboisements exécutés dans les districts-abris ou ayant pour but la création de nouvelles forêts;
- b) pour tous reboisements qui exécutés dans les forêts soumises à la haute surveillance fédérale, entraînent des travaux considérables ou sont à cause de leur importance ou de telles autres circonstances regardés comme urgents.

Il ne sera accordé de subventions pour réparation que si celles-ci n'ont pas été nécessitées par la négligence du propriétaire.

Art. 28. Les demandes de subventions pour cause de reboisement doivent être adressées au département fédéral de l'intérieur par l'entremise du gouvernement cantonal, au plus tard avant le 30 juin de l'année courante, et doivent être accompagnées :

- a) de la description du terrain à reboiser et énumération de toutes les circonstances locales intéressant l'opération;
- b) d'un devis des frais, de l'indication du mode de culture, des essences, de la nature des travaux et du temps nécessaire à l'exécution du reboisement.

Art. 29. Après avoir entendu le département de l'intérieur, le conseil fédéral fixe les subventions par minima et maxima; ascendant à :

- 40 à 50 % du total d'estimation pour les reboisements et travaux énumérés à l'art. 26;

30 à 40 % pour ceux sous lettre b du même article.

L'estimation totale ne doit porter que sur la culture proprement dite, quelques frais de construction peu importante, et les dépenses occasionnées par la surveillance ou la direction des travaux, si elle est nécessaire.

Art. 30. Si le budget annuel est insuffisant pour appointer toutes les demandes de subventions, le conseil fédéral choisira parmi les projets de reboisement ceux qui lui paraissent les plus urgents et renverra les autres à l'année suivante.

Les subventions ne seront payées qu'après que l'inspecteur forestier fédéral aura reconnu la bonne exécution des travaux et l'exactitude des comptes.

Art. 31. En échange des subventions, les gouvernements cantonaux s'engagent au lieu et place des propriétaires à protéger, faire soigner et améliorer les reboisements lorsque ceux-ci sont négligés par le propriétaire et qu'après les deux premières années les nouvelles cultures sont dans le cas de devoir être complétées.

Art. 32. L'arrêté du conseil fédéral du 21 juillet 1871 (A. S., X. 517) touchant les subventions à accorder pour cause de reboisements est remplacé par les art. 26 à 31 inclusivement.

Les décisions concernant l'emploi de 1 million de francs mis à part sur les dons de 1868 dans le but d'aider aux reboisements et de former un fonds général d'endigüements, sont maintenues provisoirement sous réserve de les changer après 1877, époque où le délai laissé aux cantons ayants droit sera écoulé.

Art. 33. Le conseil fédéral est chargé en exécution des prescriptions de la loi fédérale concernant le vote populaire sur les lois et arrêtés fédéraux de donner la publicité voulue à cette loi et de fixer l'époque de sa promulgation.

* * *

Propositions de la société des forestiers bernois touchant les articles fondamentaux de la loi forestière fédérale.

- 1) La ligne nord de démarcation des forêts soumises à la surveillance fédérale, répond en général au but qu'on se propose. Toutes les forêts de ce district doivent être envisagées comme forêts-abris.

- 2) La confédération pourvoit aux administrations nécessaires au contrôle et à la surveillance de ces forêts.

Les employés techniques nécessaires sont nommés par les cantons. Le même inspecteur ne doit pas avoir à gérer plus de 20,000 arpents; ce chiffre cependant pourra être élevé à 30,000 si le personnel disponible est suffisant. Tout postulant au poste d'inspecteur, doit produire un diplôme équivalent à celui qui s'obtient à l'école forestière fédérale.

- 3) Chaque propriétaire de forêt est obligé à nommer un garde forestier. Dans le but d'introduire dans l'administration une police forestière rationnelle, il sera formé des arrondissements répondant à ce besoin.
- 4) Toutes les forêts seront délimitées; en outre les forêts domaniales, de commune ou de corporation doivent être cadastrées et leurs plans levés.

- 5) Aucun défrichement définitif n'aura lieu sans la permission des autorités.

- 6) Aucune forêt de commune, de corporation ou d'association ne peut être aliénée sans autorisation de l'Etat. Le partage entre les ayants droit ne peut en aucun cas avoir lieu.

Les forêts domaniales et autres sont aménagées d'après les plans adoptés par les autorités fédérales. Ces plans d'aménagement sont sanctionnés par les cantons.

Jusqu'à leur établissement, les administrations forestières cantonales pourvoient à l'aménagement provisoire.

- 8) L'autorisation du gouvernement cantonal doit être obtenue pour toute coupe extraordinaire sise dans une forêt communale, de corporation ou d'association, pour toute coupe destinée à la vente, pour toute coupe de bois de service dans une forêt particulière.

L'autorisation ne sera accordée que sous promesse d'observer les règlements forestiers; le mode d'exploitation sera déterminé d'avance.

Les propriétaires de forêts sont tenus à reboiser les coupes et clairières.

- 8) L'exploitation de produits accessoires ne peut être tolérée que que si elle n'est nuisible ni au bon état de la forêt ni aux jeunes repeuplements.

- 9) Partout où les forêts particulières devront être, pour cause d'intérêt général, soumis à des soins spéciaux, les cantons ont la faculté de les exproprier; ils peuvent même y être obligés par la confédération. Il en est de même lorsque le propriétaire d'un terrain vague soumis au reboisement, se refuse à s'y prêter. La confédération paie le tiers des frais d'expropriation ou de reboisement.
- 10) En vue de faire exécuter les prescriptions ci-dessus, les cantons soumettront au conseil fédéral les règlements nécessaires.
- 11) Le conseil fédéral a le droit d'exiger que les cantons fournissent les matériaux utiles à l'œuvre de statistique forestière fédérale. Il fournit aux cantons une subvention de 50 0/0.

Berthoud, 25 septembre 1875.

Au nom de la société,

Le président: Manuel, inspecteur - chef.

Le secrétaire:

Stähli, administrateur forestier.

Procès-verbal

*des séances du comité permanent de la société des forestiers suisses
réuni à Lucerne le 10 octobre 1875.*

Sont présents: Mess. Weber, Coaz, Roulet, Fankhauser, Kopp, Landolt et Vogler.

Monsieur le président Weber ouvre les délibérations en donnant lecture de la décision de la société en date du 16 Août touchant l'introduction du système métrique et prie Mr. l'inspecteur Vogler, rapporteur, de prendre la parole.

Mr. Vogler dépose un rapport écrit, dont le contenu est discuté article par article. La délibération amène les résolutions suivantes :

La société des forestiers suisses dans le but d'arriver à l'unification des mesures forestières, propose :

Les mesures métriques seront employées dans les exploitations de forêts.

I. Mesures de longueur.

Les longueurs seront exprimées en mètres, avec une ou plusieurs décimales selon la nature de la pièce ou le degré de justesse à obtenir.